

Projet de loi N°6026 relatif aux bibliothèques de lecture publiques et d'information

Avis de l'Associatioun vun de Lëtzebuerger Bibliothekären, Archivisten an Dokumentalisten (ALBAD)

Les membres du Groupe de travail, chargé de l'analyse du projet de loi N°6026, constitué suite à la décision unanime du Conseil d'Administration de l'ALBAD du 02.11.2009, fait les commentaires suivants:

- 1) Nous nous rallions aux avis négatifs du Conseil d'Etat (14.07.2009) et du Syvicol (25.09.2009).
- 2) Nous émettons des doutes sérieux quant à l'existence d'une stratégie, qui aurait servi de base à ce projet de loi, vu les multiples revirements conceptuels notés par un arrangement farfelu des articles et un copy/paste inadéquat d'instruments divers. Le Grand-Duché est incontestablement un pays en voie de développement en matière de bibliothèques de lecture publique - alors pourquoi des mesures de création de bibliothèques manquent-elles?
- 3) L'utilisation de termes insensés (ex.: "bibliothèque de lecture publique et d'information"), dont la traduction en Allemand prouve déjà le non-sens, laisse supposer une élaboration et une rédaction par des non-professionnels et entraîne une panoplie de problèmes futurs concernant l'application de la loi dans un milieu très standardisé.
- 4) Nous détectons un caractère dissuasif, décourageant, voire prohibitif, volontaire ou involontaire, dans le domaine des critères d'obtention d'aide (Art. 4). La situation au Grand-Duché, comparée à celle de l'étranger, est dominée par de petites bibliothèques associatives de village. Des soupçons d'exclusion prémeditée envers la majorité des bénéficiaires potentiels existent auprès de nos membres. Notons qu'il existe un réel danger de faire disparaître des bibliothèques au lieu d'en créer des nouvelles si de tels critères sont appliqués.
- 5) Nous regrettons qu'aucune recherche approfondie en matière de législation étrangère modèle par des spécialistes en la matière n'a présidé à la rédaction de ce projet de loi (dans une phase initiale, mieux vaudrait s'inspirer d'une législation étrangère comme cela a été le cas durant les années 1918-1940).
- 6) Une base légale qui fait défaut au niveau de certains articles nous perturbe. L'invention nouvelle de structures (Art. 10 & 21), postes (Art. 22), carrières (Art. 23), etc. nous laisse supposer qu'il s'agit d'une réforme cachée de la grande loi du 25.06.2004 portant réorganisation des instituts culturels, cependant limité à une seule institution, la Bibliothèque nationale.
- 7) L'obligation d'adhésion à un réseau précis (Art. 6) employant un logiciel précis d'une firme précise constitue un avantage commercial prescrit par voie légale. Favorables à l'idée de création d'un catalogue unique commun à toutes les bibliothèques de notre pays, nous recommandons l'article 5 de la proposition de loi Schank: "Les bibliothèques publiques sont incitées à devenir membres du réseau national des bibliothèques en vue de la réalisation d'un seul catalogue collectif national."
- 8) L'ignorance de la situation omniprésente des *one-person-libraries* dans un petit état, tel que le Grand-Duché, reflète peu de sens de la réalité.
- 9) Au moins deux types différents de bibliothèques (Art. 1 & 9), c.-à-d. avec des publics-cible et budgets différents, dépendant de différents ministères, figurent dans cette loi.
- 10) L'absence d'une *national library authority / state library agency*, tel que prévue de manière très professionnelle par la proposition de loi N°5743 du 03.07.2007 portant création d'un Service de bibliothèques publiques (SBP - M. Schank), constitue un manquement inexplicable en contradiction avec la situation des bibliothèques dans les autres pays de l'Union Européenne.
- 11) L'emploi obligatoire de bibliothécaires qualifiés (Art. 7) est certes louable, cependant a) le manque de bibliothécaires diplômés luxembourgeois est indéniable et b) le dénigrement en même temps des qualifications de bibliothécaire est incompréhensible.
- 12) Certains termes nous posent des problèmes concernant leur définition, tel que "bibliothèque régionale" (Art. 1 & 9), "professionnelle" et "riche" (Art. 4), ...

ALBAD

Associatioun vun de Lëtzebuerger Bibliothékären, Archivisten an Dokumentalisten a.s.b.l.

- 13) L'institution "bibliobus" est en voie de disparition au niveau mondial. Consolider un type spécial (All.: Sonderform) de bibliothèque de lecture publique vieillot par voie de mention législative nous paraît illogique. En France, depuis les années 1970, les bibliobus ont majoritairement été remplacés par des navettes pour transporter les prêts auprès des centrales de bibliothèques: documents, mobilier, expositions, etc. Rattacher le bibliobus en outre à une bibliothèque scientifique (BNL) ne rime à rien, vu les différences au niveau des publics-cible, des collections, du personnel, etc.
- 14) L'institution "comité consultatif" (Art. 19 - en Allemand: Bibliothekskommission) dans les bibliothèques publiques n'existe plus depuis les années 1970-80.
- 15) La création d'un Conseil Supérieur des Bibliothèques (Art. 20) n'a de sens que a) si des vrais professionnels sont en majorité au sein de cet organe et b) si cette institution n'est pas limitée à un seul type de bibliothèque.
- 16) Concernant le manque de flexibilité du projet de loi l'ALBAD s'interroge quant à la pérennité de cette loi: inscription de montants, tendances actuelles (ex. Internet), etc., sachant quand même que des règlements d'exécution répondent mieux aux besoins des bibliothèques.

Afin d'obtenir une loi sur des bibliothèques de qualité nous recommandons :

- de définir une stratégie;
- d'adopter la stratégie de la proposition de loi (N°5743) du 03.07.2007 (M. Schank), qui se trouve aussi dans l'article 4 de la Proposition de loi (N°5172) du 01.07.2003 portant organisation d'un réseau de bibliothèques communales (M. Zanussi), établissant une *national library authority* selon le modèle français des bibliothèques départementales de prêt (BDP), spécialisées aussi dans la création de nouvelles bibliothèques (voir Dép. Moselle);
- de réduire le nombre d'articles de manière significative (deux tiers) afin d'éliminer les modifications superflues concernant la loi portant réorganisation des instituts culturels.
- d'élaborer une loi par type de bibliothèque, c.-à-d. en laissant au Ministère de l'Education la volonté de développer les bibliothèques scolaires, obligatoires par la Loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, Art. 35 (voir aussi: Art. 99 de la Loi du 12.08.1912) et par la Loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, Art. 29;
- de respecter l'autonomie communale et associative en matière de politique d'acquisition et d'offre de services, excepté l'orientation démocratique obligatoire des bibliothèques concernant les collections et services;
- d'éviter l'emploi de personnel d'Etat ou dépendant de l'Etat dans les bibliothèques de lecture publique, puisque cela peut entraîner une immixtion étatique problématique (modèle ex-communiste: le Ministère peut "contrôler" les bibliothèques par le biais de fonctionnaires d'Etat). Les services de conseil, de formation, etc., donc des prestations d'une *national library authority* par du personnel étatique sont admis, parce qu'elles sont facultatives;
- de professionnaliser le paysage bibliothéconomique d'une autre manière, à savoir la création d'un pôle d'excellence par voie d'un Service des Bibliothèques Publiques (SBP), rassemblant un certain nombre des rares personnes qualifiées encadrant les non-professionnels. Ainsi un certain contrôle de qualité pourra être garanti.

Avis adopté unanimement par le Conseil d'Administration de l'ALBAD à Luxembourg, le 02.11.2009.

Pour l'ALBAD

Jean-Marie REDING
Président

Membres du Conseil d'Administration l'ALBAD: Jean-Marie Reding (Président, Bibl. nationale, bibliothécaire diplômé), Romain Reinard (Vice-Prés., Service de doc. Saint-Paul), Guy Theissen (Vice-Prés., Bibl. du Lycée A. Mayrisch, bibliothécaire-doc. gradué), Michel Donven (Schr. gén., Bibl. nationale, bibliothécaire-doc. gradué), Agnès Poupart (Trés., Bibl. Tony Bourg à Troisvierges), Pascal Nicolay (Membre, Bibl. nationale, bibliothécaire-doc. gradué), Claudette Wagner (Membre, Bibl. municipale Esch/Alz.) & Michèle Wallenborn (Membre, Bibl. nationale).